

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (10980)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

Art. 40, al. 1, lettres s, t et u (nouvelles)

¹ Le tribunal comprend :

- s) 3 représentants de l'assurance-invalidité;
- t) 3 représentants des techniciens ou d'autres professionnels des métiers du domaine médical en fonction des besoins de la cause;
- u) 3 représentants de l'assurance militaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.